

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Michel LIBOUTON, *Conseiller-Président* ;
Charles PICQUÉ, *Bourgmestre-Président* ;
Cathy MARCUS, Patrick DEBOUVERIE, Carlo LUYCKX, Saïd AHRUIL, Willem STEVENS, Thierry VAN CAMPENHOUT, Alain HUTCHINSON, Yasmina NEKHOUL, *Échevin(e)s* ;
Catherine FRANCOIS, Vincent HENDERICK, Maria NOVALET, Alain MARON, Jean SPINETTE, Hassan ASSILA, Rodolphe d'UDEKEM d'ACQZ, Victoria VIDEGAIN SANTIAGO, Victoria DE VIGNERAL, Myriem AMRANI, Pedro CALDEIRINHA RUIPIO, Khalid MANSOURI, Catherine MORENVILLE, Barbara DE RADIGUÉS DE CHENNEVIÈRE, Klaas LAGROU, Elsa BAILLY, Mohssin EL GHABRI, Christophe SOIL, Bernard GUEU TOUNA, Hassan OUIRINI, Vagelinna MAGLIS, *Conseillers* ;
Laurent PAMPFER, *Secrétaire communal*.

Excusés

Yvan BAUWENS, Eva LAUWERS, Anne MORIN, Aziz ALBISHARI, *Conseillers*.

Séance du 21.12.17

#Objet : Taxe sur la délivrance de documents administratifs. Modification.#

Séance publique

Population

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu sa délibération du 27/10/2016 concernant le renouvellement et la modification du règlement relatif à la taxe sur la délivrance de documents administratifs pour un terme expirant le 31 décembre 2021;

Vu les Circulaires du SPF Intérieur du 20/05/2016 et 5/07/2016 relatives à l'application "Mon Dossier", nouveau webservice amélioré et adapté aux communes: simplification administrative lors de la délivrance de certificats;

Vu les développements postérieurs ayant rendu possible la liaison informatique directe entre l'application fédérale "Mon Dossier" et l'e-guichet régional "Irisbox";

Considérant la volonté de promouvoir en permanence l'esprit de simplification administrative, de facilitation de l'accomplissement de démarches en ligne et d'accessibilité générale à la délivrance des documents administratifs;

Vu en outre le transfert au 1er janvier 2018 des compétences des provinces vers les communes en matière de passeports et titres de voyage et le principe général d'égalité de traitement entre tous les citoyens;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, entrée en vigueur le 17 mai 2014;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures;

Que ce règlement a été adapté aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 par décision du Conseil communal du 26 juin 2014;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative;

DECIDE :

1) De modifier son règlement relatif à la taxe sur la délivrance des documents administratifs et d'en fixer le texte comme suit:

Article 1

Il est établi au profit de la commune de Saint-Gilles, à partir du 1er janvier 2018 et pour un terme expirant le 31 décembre 2021, une taxe sur la délivrance de documents administratifs, aux conditions fixées ci-dessous, étant entendu que les dispositions actuelles restent en vigueur entre la présente modification et le 1er janvier 2018.

La taxe est à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office par la commune, sans préjudice de toute autre contribution demandée par une autre autorité.

Les frais d'expédition par la poste sont à charge des particuliers et des établissements privés qui demandent les documents, même dans le cas où la délivrance des documents est gratuite.

Article 2

Ne sont pas compris dans le montant de la taxe communale s'y appliquant mais sont à charge du redevable et devront être payés par lui à l'Administration communale, l'ensemble des frais connexes à la délivrance des documents administratifs qui lui sont remis (frais de fabrication, montant prélevé par l'Autorité fédérale, ...).

Article 3

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

1. Sur la délivrance, le duplicata et le renouvellement d'une carte d'identité de Belge ou un titre de séjour délivré aux ressortissants étrangers (carte électronique sans biométrie) :

taxe communale : 5,30€

2. Sur la délivrance, le duplicata et le renouvellement d'un titre de séjour délivré aux ressortissants étrangers (carte électronique avec biométrie) :

taxe communale : 5,30€

3. Sur la délivrance, le duplicata et le renouvellement d'une carte d'identité de Belge, d'un titre de séjour délivré aux ressortissants étrangers (carte électronique avec ou sans biométrie), en procédure d'urgence:

taxe communale : 8,10€

4. Sur la délivrance, le duplicata et le renouvellement d'une carte d'identité de Belge ou un titre de séjour délivré aux ressortissants étrangers (carte électronique sans biométrie) , en procédure d'extrême urgence:

taxe communale : 8,70€

5. Sur la délivrance ou le duplicata d'une attestation d'immatriculation : 12,50€
6. Sur la prorogation d'une attestation d'immatriculation : 7,50 €
7. Sur la délivrance de documents d'identité pour les enfants belges âgés de moins de 12 ans :

- pour la délivrance d'un document d'identité électronique aux enfants belges âgés de moins de 12 ans (« Kids ID ») :

taxe communale : 2,90€

- pour la délivrance d'un document d'identité électronique aux enfants belges âgés de moins de 12 ans (« Kids ID »), en procédure d'urgence :

taxe communale : 5,20€

et à partir du 2ème enfant du ménage pour autant que les demandes soient introduites le même jour :
taxe communale : 5,00€

- pour la délivrance d'un document d'identité électronique aux enfants belges âgés de moins de 12 ans (« Kids ID »), en procédure d'extrême urgence :

taxe communale : 5,70€

et à partir du 2ème enfant du ménage pour autant que les demandes soient introduites le même jour :
taxe communale : 5,00€

8. Sur la délivrance d'un certificat d'identité aux enfants étrangers de moins de 12 ans (« carte de voyage ») : 1,20 €
9. Sur une demande d'inscription ou de réinscription aux registres de la population et des étrangers, après radiation d'office : 30,00 €
10. Sur la délivrance de certificats, extraits, copies, délivrés d'office ou sur demande : 7,50€
- extraits de casier judiciaire ;
 - certificats de moralité ;
 - copies et extraits d'actes de l'état civil ;

11. Sur les demandes de modification de documents administratifs (certificat d'immatriculation,...) : 7,50 €

12. Sur la délivrance de certains documents en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, énumérés ci-dessous :

- demande d'autorisation d'établissement (annexes 16 et 22) : 15 €
- introduction d'une demande sur base de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 : 15 €
- par bulletin de renseignements : 15 €

13. Sur la délivrance de passeports :

- 28,50 € sur la délivrance d'un passeport ou titre de voyage (plus de 12 ans)
- 14,50 € sur la délivrance d'un passeport ou titre de voyage aux enfants de moins de 12 ans.

14. Sur la délivrance, le duplicata, la demande d'échange, l'enregistrement d'un permis de conduire de tout type ou modèle: 7,50 €
15. Sur les légalisations de signatures : 7,50 €
 Sur les légalisations de signatures apposées sur les demandes de prise en charge : 25 €
16. Sur les certifications conformes de copies: 7,50 €
17. Sur les demandes de placement d'un monument au cimetière : 7,50€
18. Sur la délivrance d'un carnet de mariage : 30,00€

Article 4

L'impôt est perçu au moment de la délivrance du document. La preuve du paiement de l'impôt est constatée soit par l'apposition sur le document d'une vignette communale, dont le modèle est arrêté par le Collège des Bourgmestre et Echevins, indiquant le montant de l'impôt, soit par la remise d'une quittance par le Receveur communal ou son délégué.

Les personnes ou les institutions assujetties à l'impôt qui introduisent une demande pour l'obtention de l'un ou l'autre document, sont tenues de consigner le montant de l'impôt au moment de leur demande, lorsque ce document ne peut être délivré immédiatement.

Article 5

Sont exonérés de l'impôt :

- a. Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal, d'un décret, d'une ordonnance, ou d'un règlement quelconque de l'autorité publique;
- b. Les documents délivrés à toute personne physique qui prouve qu'elle est à charge du C.P.A.S. de Saint-Gilles (sous réserve de la présentation par ces personnes d'un document justificatif délivré moins de trois mois avant la demande par l'autorité compétente);
- c. Les documents délivrés dans le cadre de l'aide juridique gratuite (sous réserve de la présentation par ces personnes d'un document justificatif délivré par l'autorité compétente moins de trois mois avant la demande);
- d. Les extraits de casier judiciaire et les certifications conformes de documents, en vue de la constitution d'un dossier en matière d'emploi (sous réserve de présentation d'une demande d'un employeur potentiel ou d'un organisme intermédiaire agréé);
- e. les documents à délivrer aux administrations de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Provinces, des communes ainsi qu'aux établissements publics ou destinés à être produits à ces mêmes autorités à la demande de ces dernières (sous réserve de la présentation par les intéressés d'un document justificatif délivré par l'autorité compétente moins de trois mois avant la demande);
- f. les actes dressés ou délivrés en matière électorale;
- g. les légalisations de signature en matière d' "autorisation parentale": l'enfant mineur qui voyage à l'étranger seul ou en compagnie d'autres personnes que ses parents.

Article 6

La présente taxe est perçue au comptant. L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général, arrêté par le Conseil communal en séance du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures.

- 2) De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.

31 votants : 31 votes positifs.

Secrétaire communal,

L'Échevin(e) délégué(e),

Laurent PAMPFER

Charles PICQUÉ